

allocations sociales qui, auparavant, se limitait presque exclusivement aux allocations maternelles, auxquelles les municipalités ne contribuent pas. La contribution financière du gouvernement fédéral aux provinces en matière d'assistance-chômage (pp. 309) a sans doute joué un rôle important dans cette évolution.

Toutes les provinces continuent à étudier la nécessité d'une planification touchant l'assistance-vieillesse; plusieurs d'entre elles ont augmenté leurs subventions aux municipalités et aux organismes bénévoles pour les hospices de vieillards (construction ou entretien) et fournissent également une aide à la construction de logements à loyer modique.

Les principaux efforts en matière de bien-être de l'enfance se sont portés sur l'amélioration des normes et l'assouplissement des services; on s'est particulièrement occupé des services de prévention à domicile et du développement des établissements spécialisés et l'on s'est efforcé de trouver des foyers d'adoption pour les enfants dans le besoin.

Un nombre impressionnant d'organismes bénévoles contribuent également au bien-être communautaire, y compris le bien-être des familles, des enfants et des groupes qui ont des besoins spéciaux, comme les vieillards, les immigrants récemment arrivés, les adolescents et les prisonniers libérés. Des conseils du bien-être et des conseils d'urbanisme participent à l'organisation et à la coordination des services locaux de bien-être. Les agences et institutions bénévoles locales peuvent recevoir des subventions des gouvernements, selon la nature et les normes des services qu'elles rendent; sauf pour les sociétés semi-publiques d'aide à l'enfance, leurs principaux revenus proviennent toutefois des caisses de bienfaisance ou des organismes qui les patronnent.

Sous-section 1.—Allocations maternelles

Dans toutes les provinces, la législation prévoit des allocations aux mères nécessiteuses privées du soutien de famille et incapables de garder sans aide leurs enfants à charge. Certaines provinces font entrer les allocations maternelles dans un programme plus vaste d'allocations provinciales accordées à certaines catégories de personnes dont les besoins sont de nature prolongée. Il y a tendance à assimiler cette loi à celle de l'assistance générale à l'intérieur d'une seule loi, tandis qu'on continue de les mettre à exécution séparément. En Colombie-Britannique, d'autre part, l'assistance est accordée aux mères nécessiteuses en vertu du programme d'assistance générale et de la même manière qu'aux autres personnes nécessiteuses.

Sous réserve des conditions donnant droit aux allocations, conditions qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles sont payables, à même les fonds provinciaux, aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est mentalement ou physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de sa famille. Les allocations sont aussi payables aux épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions particulières; dans plusieurs provinces, aux mères dont les maris sont dans des institutions pénitentiaires, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation judiciaire; dans quelques provinces, aux filles-mères et, dans le Québec, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, à certaines mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes chargées de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, alors qu'il y a des stipulations pour prolonger la durée des versements durant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement. Dans toutes les provinces, les requérantes sont tenues de remplir certaines conditions relatives aux ressources et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, ainsi que la durée de résidence avant la présentation de la demande, varient. L'exigence de séjour la plus courante est d'un an. Une province a des exigences en matière de citoyenneté.

Le nombre de familles et d'enfants secourus dans chaque province, en date du 31 mars 1962, de même que les prestations versées durant l'année paraissent au tableau 8, et les taux des prestations en date de décembre 1962, au tableau 9.